

Date de l'arrêté : 24/07/2024	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Saint-Girons OUST - Commune
Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE ET PLACE DE L'EGLISE	

ARRÊTÉ
N° AR_052_2024

portant ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUE ET PLACE DE L'EGLISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association Les Orgues du Haut à l'occasion du festival Orgues et Comos devant se dérouler les 7 et 8 août 2024 ;

Considérant que l'organisation de ce festival aura lieu en l'Eglise d'Oust mais également devant et Place de l'Eglise ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement rue et place de l'église ;

ARRETE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du festival Orgues et Comos, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

A compter du mercredi 07/08/2024 – 08h00 jusqu'au vendredi 09/08/2024 – 10h00, la circulation et le stationnement seront interdits Rue de l'église et Place de l'église.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'urgence.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services technique de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mr le Maire, Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune d'OUST.

Fait à OUST, le 24 juillet 2024

Le Maire,

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE



AR_052_2024

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratifs de Toulouse dans un délai de deux mois suivant la publication.